



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Moissat (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00594

DÉCISION du 24 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00594, déposée complète par le maire de Moissat le 24 novembre 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant que Moissat est une commune rurale, située dans le périmètre du projet de ScoT Livradois Forez, en cours d'élaboration, qui comptait environ 1210 habitants en 2014 après une période de forte croissance démographique (environ +3,3 % annuelle depuis la fin des années 1990) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'atteindre une population totale de 1400 habitants dans les 12 prochaines années et, pour répondre aux besoins d'habitat correspondants, une ouverture de foncier urbanisable estimée à 10 ha pour réaliser 74 logements ;

Considérant que le projet de PLU prévoit également deux secteurs d'urbanisation future dont les dimensions ne sont pas précisées dans le projet, l'un étant destiné à des équipements publics, l'autre à une vocation non définie à ce stade ;

Considérant que le tissu urbain des deux principaux bourgs de Moissat est peu dense et qu'il dispose d'un potentiel foncier constructible en dents creuses ou espaces interstitiels évalué à 15 ha, dont les conditions d'urbanisation méritent d'être précisées et hiérarchisées ;

Considérant que l'enjeu de consommation d'espace agricole est fort sur la commune de Moissat compte tenu de sa localisation dans la plaine de Limagne, à la valeur agronomique reconnue, et qu'il nécessite une réflexion visant à optimiser l'utilisation du foncier disponible existant ;

Considérant que l'enjeu paysager est important, en particulier en ce qui concerne la préservation du paysage des buttes au cœur de la « plaine de Limagne » et nécessite une analyse permettant de garantir l'intégration paysagère et architecturale du projet urbain notamment sur les secteurs en extension ;

Considérant que l'enjeu relatif à la préservation des ressources en eau est également important compte tenu de la saturation des équipements de traitement des eaux usées de la commune qui implique un éventuel phasage des projets d'urbanisation ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Moissat (63), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00594, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1